



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

Point n°5 : Création d'un poste à temps non complet de médecin coordinateur de L'EHPAD

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre à dix heures quinze,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 17 novembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Sophie AMAR
Madame Geneviève CARPE
Madame Mylène BENOLIEL
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Marie-Hélène FORHAN
Madame Asma ASHRAF

Excusé(e)s :

Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 17 novembre 2023

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 24-11-2023

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

28 NOV. 2023

Délibération N°2023-47

Objet : Création d'un poste à temps non complet de médecin coordinateur de L'EHPAD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et suivants ;

Vu l'article D 312-156 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le tableau des effectifs de la Ville de Champigny,

Considérant ce qui suit :

Le CCAS a la volonté d'assurer au mieux l'encadrement médical des résidents de son EHPAD, Joseph GUITTARD, et pour se faire il y a nécessité à créer un poste de médecin coordinateur des soins à temps non complet 60 %.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREE et INSCRIT au tableau des effectifs du CCAS de Champigny-sur-Marne l'emploi suivant :

- 1 emploi de poste de médecin coordinateur des soins à temps non complet (60%)

ARTICLE 2 : PRECISE la création, à compter du 1^{er} décembre 2023, d'un poste de médecin coordinateur des soins à temps non complet (60%) dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux relevant de la catégorie A, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Elaborer avec le concours de l'équipe soignante, le projet de soins,
- Donner un avis sur les admissions des personnes à accueillir,
- Organiser la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement
- Evaluer et valider l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins
- Veiller à l'application des bonnes pratiques gériatriques,
- Contribuer auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une politique de formation et participer aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans la résidence
- Développer le dossier type de soins informatisé (logiciel TITAN)

- Etablir un rapport annuel d'activité médicale
- Participer à la mise en œuvre des conventions avec les établissements de santé
- Collaborer à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques
- Identifier les risques éventuels pour la santé publique
- Réaliser des prescriptions médicales pour les résidents, en cas de situations d'urgence

ARTICLE 3 : PRECISE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base du Code Général de la Fonction Publique (article L.332-8 2°).

Cet agent contractuel pourra être recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans ou à durée indéterminée, notamment par la voie de la portabilité prévue à l'article L 332-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat de l'agent à durée déterminée sera quant à lui renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'agent devra être titulaire d'un des grades appartenant au cadre d'emplois des médecins territoriaux. Il devra impérativement justifier d'une expérience significative relative au secteur gérontologique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE

